



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/3/2
20 septembre 1996
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Troisième réunion

Buenos Aires, Argentine

4 au 15 novembre 1996

Point 3 à l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS DÉCOULANT DES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Note du Secrétaire exécutif

1. INTRODUCTION

1. Le paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention sur la diversité biologique (la Convention) prévoit que la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer , ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat.

2. La deuxième réunion de la COP a transmis à la troisième pour des discussions approfondies les questions qui se rapportent au règlement intérieur de la COP et à la gestion du Fonds d'affection spéciale de la Convention.

/...

2. PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

3. À sa première réunion tenue à Nassau, la COP a adopté les règlements intérieurs des réunions de la COP à la Convention sur la diversité biologique à l'exception du paragraphe 1 de l'article 40. Le texte suivant du paragraphe 1, tel qu'il figure à l'annexe de la décision I/1 adoptée par la Conférence des Parties à sa première réunion, a été transmis pour des discussions plus approfondies à la deuxième réunion de la COP :

“Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir au consensus restent vains, et que l'accord n'est pas réalisé, la décision [- sauf s'il s'agit d'une décision relevant du paragraphe 1 ou 2 de l'article 21 de la Convention -] est prise, en dernier ressort, par le vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, du règlement financier mentionnée au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention , ou du présent règlement intérieur. [Les décisions des Parties relevant des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la Convention sont prises par consensus.] ”

4. À sa deuxième réunion, tenue à Djakarta, Indonésie, la COP a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la troisième réunion.

5. Tel que présentement libellé, le texte du paragraphe 1 du règlement 40 prévoit que si les Parties ne parviennent pas à un accord par consensus sur les questions de fond, les décisions sur ces questions sont prises par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Toutefois, une proposition a été soumise que les décisions relevant des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 (mécanisme financier) soient prises par consensus. Cette proposition est ajoutée au texte actuel du paragraphe 1 du règlement 40 entre crochets. La pratique peut varier d'une institution à l'autre, mais de façon générale le consensus signifie l'absence d'une objection formelle.

6. Ce ne sont pas toutes les conventions environnementales qui parviennent à une prise de décision par consensus sur les questions qui se rattachent au mécanisme financier de cette convention. À titre d'exemple le Fonds multilatéral du protocole de Montréal sur les substances qui causent la détérioration de la couche d'ozone utilise le système de majorités doubles. Si tous les efforts déployés pour parvenir par consensus à un accord restent vains, et que l'accord n'est pas réalisé les décisions sont prises par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. La majorité des deux tiers doit aussi comprendre et la majorité des Parties qui participent en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du protocole (les pays en développement) et la majorité des pays qui ne participent pas en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du protocole (les pays développés).

3. RÈGLEMENT FINANCIER POUR LA GESTION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DE LA CONVENTION

9. À sa première réunion la COP a également adopté le règlement financier pour la gestion du Fonds d'affection spéciale pour la Convention sur la diversité biologique , à l'exception des paragraphes

/...

4 et 6, qui concernent les contributions et le règlement de vote respectivement. .

3.1 Contributions au Fonds d'affection spéciale

10. Le texte suivant du paragraphe 4 des règlements financiers pour la gestion du Fonds d'affection spéciale de la Convention sur la diversité biologique , joint en annexe II de la décision II/20 , et intitulé “Financement et budget de la Convention”, a été transmis pour des discussions plus approfondies à la troisième réunion de la COP :

“La Conférence des Parties fixe le barème des quotes-parts visé à l’alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus. Ce barème est établi sur la base du barème des contributions utilisé pour répartir les dépenses de l’Organisation des Nations Unies [ajusté de façon qu’aucune contribution ne dépasse 25% du total, [et] qu’aucune contribution ne soit demandée lorsque le barème de l’Organisation des Nations Unies prévoit une quote-part de moins de 0,1%], [et qu’aucune Partie qui est pays en développement ne soit tenue de verser plus qu’une Partie qui est pays développé]. [La Conférence des Parties mettra au point des méthodologies possibles fondées sur le principe de la responsabilité commune, mais différentielle des pays développés et des pays en développement, lequel principe doit être reflété dans le barème d’évaluation.] [Ce barème d’évaluation sera applicable, à moins d’une modification par les Parties.] Les contributions visées à l’alinéa a) du paragraphe 3 sont dues le 1^{er} janvier de chaque année civile.

11. le document UNEP/CBD/IC/2/5, qui a été préparé pour examen par le Comité intergouvernemental de la Convention de la diversité biologique par le Secrétariat intérimaire , a passé en revue les pratiques courantes de certaines conventions choisies par rapport, entre autres, au barème d’évaluation.

12. Jusqu’à présent, la pratique courante pour l’évaluation des contributions, conformément à la Convention, se base sur le barème des contributions utilisé pour répartir les dépenses de l’Organisation des Nations Unies ajusté de façon qu’aucune contribution ne dépasse 25% du total, et qu’aucune contribution ne soit demandée lorsque le barème de l’Organisation des Nations Unies prévoit une quote-part de moins de 0,1% (décision I/6 et décision II/20). Cette approche ressemble au règlement de contribution adopté par la Conférence des Parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

3.2 Règlement de vote sur le Fonds d'affection spéciale

13. Le texte du paragraphe 16 du règlement financier pour la gestion du Fonds d'affection spéciale de la Convention sur la diversité biologique , tel qu'il figure à l'annexe II de la décision II/20 intitulé “Financement et budget de la Convention”, a été transmis à la troisième réunion de la COP pour des discussions approfondies :

“[16 A. Les Parties parviennent à un accord par consensus en ce qui concerne :
 a) Le barème des quotes-parts et toute révision ultérieure dudit barème;
 b) Le budget.]

/...

[16 B. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur le budget. Si tous les efforts déployés pour parvenir au consensus restent vains, et que l'accord n'est pas réalisé, le budget est adopté , en dernier ressort, par le vote à la majorité des [deux tiers][quatre cinquièmes] des Parties présentes et votantes représentant un vote à la majorité des [deux tiers][quatre cinquièmes] des Parties qui sont des pays en développement présentes et votantes et un vote à la majorité [deux tiers][quatre cinquièmes] des autres Parties présentes et votantes].”